République Française
Département du Pas-de-Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2026/ST08-63T

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté de circulation temporaire relatif au stationnement en vue d'un déménagement au 5 allée des Mimosas, en agglomération d'Oye-Plage.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire)
Vu la demande de Madame CREPEL

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme CREPEL est autorisée par la délivrance d'un permis de stationnement de stationner son camion de déménagement sur les deux stationnements face à son domicile 5 allée des Mimosas.

ARTICLE 2 : La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette règlementation initialement applicable pendant du vendredi 28 Août au dimanche 30 Août 2026.

.

ARTICLE 3 : Le camion empiètera légèrement sur la chaussée, cette zone d'empiètement sera matérialisée par des panneaux K2 et K5 et les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 30km/h en approche et au droit du chantier,
- Interdiction de dépasser et de doubler au droit du chantier,
- Interdiction de stationner au droit de la zone de déménagement,
- Alternat par panneaux B15-C18.

ARTICLE 4 : La signalisation d'approche sera composée au minimum :

- Du panneau de type AK5 ou AK14 et KC,
- Des panneaux de prescription B3 (interdiction de dépasser), B14 (limitation de vitesse) et B6a1 (interdiction de stationner),
- Du panneau B15, C18,
- Du panneau de type B31 (fin de prescription).

La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux. La signalisation devra être maintenue en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Responsable des Services Techniques, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, l'entreprise en charge du déménagement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le 24 Août 2026

Pour le Maire
L'adjoint aux travaux

Julien PIZZI

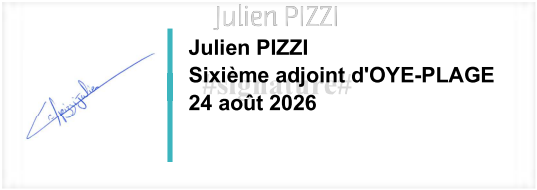

Adresse postale : **87, Place de L'union européenne** / **62215 Oye-Plage** / *Téléphone* : **03.21.46.43.43** /
Télécopie : **03.21.46.43.49** / *Adresse électronique* : secretariatdumaire@oye-plage.fr

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.